RCS : ST QUENTIN
Code greffe : 0202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST QUENTIN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1959 B 00002
Numéro SIREN : 585 980 022
Nom ou dénomination : CLESENCE

Ce dépôt a été enregistré le 20/10/2022 sous le numéro de dépôt 3228

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-QUENTIN
Palais de Justice
BP 645-3
02322 Saint-Quentin Cedex

CLESENCE
4 avenue Archimède
02100 Saint-Quentin

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : CLESENCE

Numéro RCS : 585 980 022
Numéro Gestion : 1959B00002

Forme Juridique : Société anonyme

Adresse : 4 avenue Archimède
02100 Saint-Quentin

Numéro du Dépôt : 2022R003228 (2022 3261) Date du dépôt : 20/10/2022

1 - Type d'acte : Procès-verbal du conseil d'administration
- Annexé courrier en date du 28/06/2022 comportant démission de Mr Frédéric HERPSONT, administrateur
Date de l'acte : 06/10/2022
1 - Décision : Démission(s) d'administrateur(s)
2 - Décision : Nomination(s) d'administrateur(s)

2 - Type d'acte : Procès-verbal du conseil d'administration
Date de l'acte : 06/10/2022
1 - Décision : Démission(s) d'administrateur(s)
2 - Décision : Nomination(s) d'administrateur(s)

3 - Type d'acte : Procès-verbal du conseil d'administration
- Annexée AGE en date du 15/12/2021
Date de l'acte : 06/10/2022
1 - Décision : Augmentation du capital social
2 - Décision : Modification(s) statutaire(s)

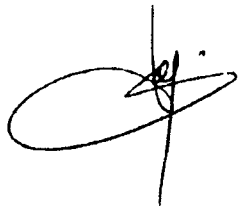
4 - Type d'acte : Procès-verbal du conseil d'administration
- Annexés AGE en date du 28/06/2022, rapports du commissaire aux comptes sur les augmentations du capital en date des 13/06/2022 et 30/11/2021, attestations de dépôt des fonds des 04/07/2022, 29/08/2022 et 04/10/2022
Date de l'acte : 06/10/2022
1 - Décision : Augmentation du capital social
2 - Décision : Modification(s) statutaire(s)

5 - Type d'acte : Statuts mis à jour
Date de l'acte : 06/10/2022

-

Délivré à Saint-Quentin le 20 octobre 2022

Le Greffier,



CLESENCE

Société Anonyme au capital de 58 891 632 €
Siège Social : 04, Avenue Archimède à SAINT-QUENTIN (02100)
RCS SAINT-QUENTIN - 585.980.022

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 06 OCTOBRE 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,
Le JEUDI SIX OCTOBRE à 14h30,

Le Conseil d'Administration, régulièrement convoqué, s'est réuni dans les locaux de l'Établissement de CLESENCE situé– 04, Avenue Archimède en présentiel et en visio-conférence, conformément à l'article 14 des statuts,

Étaient présents :
Madame Pascale SEBILLE (MEDEF), Présidente,
Monsieur Freddy GRZEZICZAK représentant le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AISNE,
Monsieur Didier ROHARD, représentant des locataires (CNL),
Monsieur Christian HOT, représentant des Locataires (CSF),
Monsieur Bernard ADAMCZAK (CFTC),
Monsieur Loïc LELU (MEDEF), à Monsieur Luc BAIJOT,
Monsieur Jérôme SEGAERT (MEDEF).

Etaient présents en visio-conférence :
Monsieur Julien LEONARD (FO), Vice-Président,
Madame Martine DELPORTE, représentante des Locataires (CLCV),
Monsieur Michel RICHARD (MEDEF).

Étaient absents et excusés :
LE CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE,
Monsieur Charles COLVEZ (MEDEF),
Monsieur Benoît GAVORY représentant LA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE HAUTS DE FRANCE,
Madame Nathalie WABLE (CFTC).

Avaient donné pouvoir :
Monsieur Luc BAIJOT (MEDEF), représentant ACTION LOGEMENT IMMOBILIER, à Pascale SEBILLE,
Madame Danielle CARLIER, représentant le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, à Freddy GRZEZICZAK,
Madame Emilie COCHET (CPME), à Christian HOT.

Assistaient également à la réunion :
Monsieur Eric Efraïm BALCI, Directeur Général,
Monsieur Olivier ZAMBETTI, Directeur Général Adjoint.
Madame Colette BLERIOT, Censeur,
Monsieur Etienne DECAYEUX, Censeur,
Madame Christel GIRAULT, Directeur Juridique et Secrétaire de Séance,
Madame Irma PAPASKIRI, juriste,
Madame Sylvie MARTINEZ, Représentant le CSE-Collège Employés,
Madame Stéphanie GOGUET, Représentant le CSE-Collège Employés.
Madame Carine GRAFTE, Représentant le CSE-Collège Cadres,
Madame Corélie LEBLANC, Représentant le CSE-Collège Agent de Maîtrise,
Madame Michèle GABERT(CNL).

Monsieur Alexis RICKLIN, représentant le Cabinet PKF ARSILON COMMISSARIAT AUX COMPTES, Commissaire aux Comptes Titulaire, régulièrement convié, n'assistait pas à la réunion.

Ayant constaté la présence effective de la moitié des Administrateurs, la Présidente précise que le Conseil d'Administration peut valablement délibérer.

La Présidente rappelle ainsi au Conseil qu'il est réuni pour délibérer sur l'ordre suivant :

1. ;
2. Cooptation d'un nouvel administrateur, Madame Adeline MONIEZ en remplacement de Monsieur Frédéric HERPSONT démissionnaire ;

.....

13.

.....

.....

.....

2. COOPTATION D'UN NOUVEL ADMINISTRATEUR, MADAME ADELINE MONIEZ EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR FREDERIC HERPSONT DEMISSIONNAIRE

Madame la Présidente informe le Conseil d'Administration qu'elle a reçu, par courrier en date du 28 juin 2022, la démission de Monsieur Frédéric HERPSONT de son mandat d'administrateur.

Il est précisé que le nombre des administrateurs restant en fonction étant supérieur au minimum légal, le Conseil a la faculté conformément aux dispositions de l'article L225-24 du Code de Commerce et de l'article 10 C des statuts, de procéder à une nomination à titre provisoire.

Sur recommandation du MEDEF HAUTS-DE-FRANCE, la Présidente propose que soit cooptée Madame Adeline MONIEZ en remplacement

Toutes explications ayant été données, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, décide de coopter en qualité de nouvelle administratrice pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, Madame Adeline MONIEZ, née le 28 mars 1978 à Amiens, demeurant au 35, Rue Tattegrain à AMIENS (80000), en remplacement de Monsieur Frédéric HERPSONT, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

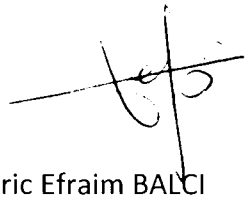
Conformément à la loi et aux statuts, cette nomination faite à titre provisoire sera soumise à ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Madame Adeline MONIEZ a déclaré par avance qu'elle acceptait le mandat d'administrateur ayant précisé qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

.....

.....

Pour extrait certifié conforme,
Le Directeur Général,



Eric Efraim BALCI

Frédéric HERPSONT
10 rue Aristide Briand
02300 VIRY NOUREUIL

CLESENCE
Madame Pascale SEBILLE
Présidente
12 Boulevard Roosevelt
02100 SAINT QUENTIN

Objet : Démission de mes fonctions d'administrateur

VIRY NOUREUIL, le 28 Juin 2022

Madame la Présidente,

Je vous informe, par la présente, de ma démission de mes fonctions d'administrateur que j'occupe au sein du Conseil d'administration de la Société CLESENCE.

Mes différentes responsabilités et dernièrement ma nomination au sein du Conseil d'administration de la coopérative LE TOIT FAMILIAL ne me permet plus d'assurer correctement en parallèle le mandat au sein de CLESENCE.

Aussi, ma démission est effective à compter du 29 juin 2022.

En conséquence, je vous remercie de faire le nécessaire pour que ma démission soit formalisée au registre du commerce et des sociétés.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments distingués.

Frédéric HERPSONT

CLESENCE

Société Anonyme au capital de 58 891 632 €
Siège Social : 04, Avenue Archimède à SAINT-QUENTIN (02100)
RCS SAINT-QUENTIN - 585.980.022

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 06 OCTOBRE 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,
Le JEUDI SIX OCTOBRE à 14h30,

Le Conseil d'Administration, régulièrement convoqué, s'est réuni dans les locaux de l'Établissement de CLESENCE situé– 04, Avenue Archimède en présentiel et en visio-conférence, conformément à l'article 14 des statuts,

Étaient présents :
Madame Pascale SEBILLE (MEDEF), Présidente,
Monsieur Freddy GRZEZICZAK représentant le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AISNE,
Monsieur Didier ROHARD, représentant des locataires (CNL),
Monsieur Christian HOT, représentant des Locataires (CSF),
Monsieur Bernard ADAMCZAK (CFTC),
Monsieur Loïc LELU (MEDEF), à Monsieur Luc BAIJOT,
Monsieur Jérôme SEGAERT (MEDEF).

Etaient présents en visio-conférence :
Monsieur Julien LEONARD (FO), Vice-Président,
Madame Martine DELPORTE, représentante des Locataires (CLCV),
Monsieur Michel RICHARD (MEDEF).

Étaient absents et excusés :
LE CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE,
Monsieur Charles COLVEZ (MEDEF),
Monsieur Benoît GAVORY représentant LA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE HAUTS DE FRANCE,
Madame Nathalie WABLE (CFTC).

Avaient donné pouvoir :
Monsieur Luc BAIJOT (MEDEF), représentant ACTION LOGEMENT IMMOBILIER, à Pascale SEBILLE,
Madame Danielle CARLIER, représentant le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, à Freddy GRZEZICZAK,
Madame Emilie COCHET (CPME), à Christian HOT.

Assistaient également à la réunion :
Monsieur Eric Efraïm BALCI, Directeur Général,
Monsieur Olivier ZAMBETTI, Directeur Général Adjoint.
Madame Colette BLERIOT, Censeur,
Monsieur Etienne DECAYEUX, Censeur,
Madame Christel GIRAULT, Directeur Juridique et Secrétaire de Séance,
Madame Irma PAPASKIRI, juriste,
Madame Sylvie MARTINEZ, Représentant le CSE-Collège Employés,
Madame Stéphanie GOGUET, Représentant le CSE-Collège Employés.
Madame Carine GRAFTE, Représentant le CSE-Collège Cadres,
Madame Corélie LEBLANC, Représentant le CSE-Collège Agent de Maîtrise,
Madame Michèle GABERT(CNL).

Monsieur Alexis RICKLIN, représentant le Cabinet PKF ARSILON COMMISSARIAT AUX COMPTES, Commissaire aux Comptes Titulaire, régulièrement convié, n'assistait pas à la réunion.

Ayant constaté la présence effective de la moitié des Administrateurs, la Présidente précise que le Conseil d'Administration peut valablement délibérer.

La Présidente rappelle ainsi au Conseil qu'il est réuni pour délibérer sur l'ordre suivant :

1. ;
2. ;
3. Remplacement de Madame Michèle GABERT, représentant des locataires au sein du conseil d'administration

.....
13.

.....

.....

.....

3. REMPLACEMENT DE MADAME MICHÈLE GABERT, REPRÉSENTANT DES LOCATAIRES AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Madame la Présidente informe le Conseil d'Administration que Madame Michèle GABERT a perdu sa qualité de locataire en date du 15 septembre 2022 suite à l'acquisition de son logement par son descendant.

En application des dispositions de l'article R422-2-1, 7° du Code de la construction et de l'habitation « *la perte de la qualité de locataire [...] met un terme aux fonctions du représentant des locataires, qui est immédiatement remplacé [...]* ».

Conformément à l'article R422-2-1, 4° du Code de la construction et de l'habitation *« les autres personnes figurant sur la liste succèdent, dans l'ordre où elles y sont inscrites, aux représentants qui cessent leurs fonctions avant l'expiration de la durée normale de leur mandat. Les fonctions du nouveau représentant des locataires expirent à la date où auraient normalement cessé celles du représentant qu'il a remplacé. »*

Par conséquent, les fonctions de représentant des locataires de Madame GABERT ont pris fin en date du 15 septembre 2022 et elle est succédée par une autre personne figurant sur la liste électorale, dans l'ordre d'inscription des candidats.

Par courriel du 23 septembre 2022 et le courrier du 04 octobre 2022, la Confédération Nationale du Logement (CNL) a informé la Présidente du remplacement de Madame Michèle GABERT par Monsieur Didier ROHART, second de la liste électorale de la CNL de 2018, en qualité de représentant des locataires au sein du Conseil d'Administration à compter du 23 septembre 2022.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité, prendre acte du remplacement de Madame Michèle GABERT par Monsieur Didier ROHART, demeurant au 20, Boulevard du Port – Appt n°53 - Bât. C - AMIENS (80000), en qualité de représentant des locataires au sein du Conseil d'Administration à compter du 23 septembre 2022 pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Monsieur Didier ROHART a déclaré par avance accepter les fonctions qui lui ont été conférées et a précisé qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

.....

.....

Pour extrait certifié conforme,
Le Directeur Général,

Eric Efraim BALCI

CLESENCE

Société Anonyme au capital de 58 891 632 €
Siège Social : 04, Avenue Archimède à SAINT-QUENTIN (0210C
RCS SAINT-QUENTIN - 585.980.022

AGE 16/12/2014

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 06 OCTOBRE 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,
Le JEUDI SIX OCTOBRE à 14h30,

Le Conseil d'Administration, régulièrement convoqué, s'est réuni dans les locaux de l'Établissement de CLESENCE situé– 04, Avenue Archimède en présentiel et en visio-conférence, conformément à l'article 14 des statuts,

Étaient présents :
Madame Pascale SEBILLE (MEDEF), Présidente,
Monsieur Freddy GRZEZICZAK représentant le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AISNE,
Monsieur Didier ROHARD, représentant des locataires (CNL),
Monsieur Christian HOT, représentant des Locataires (CSF),
Monsieur Bernard ADAMCZAK (CFTC),
Monsieur Loïc LELU (MEDEF), à Monsieur Luc BAIJOT,
Monsieur Jérôme SEGAERT (MEDEF).

Etaient présents en visio-conférence :
Monsieur Julien LEONARD (FO), Vice-Président,
Madame Martine DELPORTE, représentante des Locataires (CLCV),
Monsieur Michel RICHARD (MEDEF).

Étaient absents et excusés :
LE CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE,
Monsieur Charles COLVEZ (MEDEF),
Monsieur Benoît GAVORY représentant LA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE HAUTS DE FRANCE,
Madame Nathalie WABLE (CFTC).

Avaient donné pouvoir :
Monsieur Luc BAIJOT (MEDEF), représentant ACTION LOGEMENT IMMOBILIER, à Pascale SEBILLE,
Madame Danielle CARLIER, représentant le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, à Freddy GRZEZICZAK,
Madame Emilie COCHET (CPME), à Christian HOT.

Assistaient également à la réunion :
Monsieur Eric Efraïm BALCI, Directeur Général,
Monsieur Olivier ZAMBETTI, Directeur Général Adjoint.
Madame Colette BLERIOT, Censeur,
Monsieur Etienne DECAYEUX, Censeur,
Madame Christel GIRAULT, Directeur Juridique et Secrétaire de Séance,
Madame Irma PAPASKIRI, juriste,
Madame Sylvie MARTINEZ, Représentant le CSE-Collège Employés,
Madame Stéphanie GOGUET, Représentant le CSE-Collège Employés.
Madame Carine GRAFTE, Représentant le CSE-Collège Cadres,
Madame Corélie LEBLANC, Représentant le CSE-Collège Agent de Maîtrise,
Madame Michèle GABERT(CNL).

Monsieur Alexis RICKLIN, représentant le Cabinet PKF ARSILON COMMISSARIAT AUX COMPTES, Commissaire aux Comptes Titulaire, régulièrement convié, n'assistait pas à la réunion.

Ayant constaté la présence effective de la moitié des Administrateurs, la Présidente précise que le Conseil d'Administration peut valablement délibérer.

La Présidente rappelle ainsi au Conseil qu'il est réuni pour délibérer sur l'ordre suivant :

1.
2.
3.
4.
5. Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital réservée a l'Action Logement Immobilier
.....
13.

.....
.....
.....

5. CONSTATATION DE LA REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AU FCPE

.....

5.2 CONSTATATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL DE 400 000 € AVEC CREATION DE 25 000 ACTIONS LIBEREES EN NUMERAIRE

La Présidente rappelle

- que par délibération en date du 15 décembre 2021, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société a décidé, en application de l'article L225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce, d'augmenter le capital social au profit des salariés de la société d'une somme de cinq

cent mille (500 000) euros maximum par la création de trente et un mille deux cent cinquante (31 250) actions nouvelles d'une valeur nominale de seize euros (16 €) chacune,

- que ces actions devaient être émises au prix de 16 € et libérées en numéraire par versement d'espèces intégralement à la souscription,
- que ces actions, entièrement libérées, seront attribuées au fonds commun de placement FCPE ACTIONNARIAT CLESENCE,
- que la réalisation de cette augmentation de capital réservée aux salariés peut être effectuée en une ou plusieurs fois dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, dans un délai maximum de 5 ans,
- que ces actions seront, dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital social, assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales,
- que par la même délibération, l'Assemblée a supprimé le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit **du FCPE ACTIONNARIAT CLESENCE**.

Ladite Assemblée a conféré tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour constater l'accord du Préfet, de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital, la modification corrélative des statuts, d'accomplir les formalités et de prendre toutes mesures utiles à la réalisation définitive de cette augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La SAS ERES GESTION a décidé de souscrire pour le compte du fonds commun de placement FCPE ACTIONNARIAT CLESENCE à cette augmentation de capital à concurrence d'une première tranche de quatre cent mille (400 000) euros par création de vingt-cinq mille (25 000) actions nouvelles ordinaires d'un montant de seize (16) euros chacune.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité, constate :

- **que par courrier en date du 20 juillet 2022, le Préfet a donné son accord pour la réalisation de cette augmentation de capital ;**
- **que le fonds commun de placement FCPE ACTIONNARIAT CLESENCE a souscrit à hauteur de 400 000 € (sur les 500 000 €), soit 25 000 actions nouvelles de 16 € chacune au moyen du bulletin de souscription en date du 13 septembre 2022;**
- **que la souscription a été entièrement libérée en conformité des conditions de l'émission, à savoir par versement en espèces ainsi que l'atteste le certificat établi par le dépositaire des fonds en date du 04 octobre 2022 dont un exemplaire est annexé aux présentes ;**
- **que, par suite, l'augmentation de capital se trouve entièrement et définitivement réalisée.**

.....

.....

Pour extrait certifié conforme,
Le Directeur Général,

Eric Efraim BALCI

CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL

CLESENCE

Société Anonyme au capital de 50.914.576 €
Siège Social : 12, Boulevard Roosevelt à SAINT-QUENTIN (02100
RCS SAINT-QUENTIN - 585.980.022

AGE 15/12/2021

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15 DECEMBRE 2021

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
Le **MERCREDI QUINZE DECEMBRE**, à 14 heures 30,

Les Actionnaires de **CLESENCE**, Société Anonyme au capital de 50.914.576 € divisé en 3.182.161 actions de 16 € chacune, entièrement libéré, dont le Siège Social est à SAINT-QUENTIN *12 Boulevard Roosevelt*, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire dans les locaux de l'Etablissement Secondaire de CLESENCE – 51 Allée Georges Charpak à SOISSONS (02200), sur la convocation qui leur a été faite par le Conseil d'Administration.

Il a été dressé une feuille de présence, laquelle a été signée par tous les actionnaires assistant à la réunion.

Madame Pascale SEBILLE, Présidente du Conseil d'Administration, préside la réunion.

Benoît OLLIVIER représentant ACTION LOGEMENT IMMOBILIER et Thierry LHOSTE représentant LA CAISSE D'EPARGNE HAUTS DE FRANCE, les deux actionnaires présents et acceptants, sont appelés comme scrutateurs, et agissent l'un et l'autre es qualité.

Madame Christel GIRAULT est désignée en qualité de Secrétaire.

Assistent également à la réunion :

- Monsieur Eric Efraïm BALCI, Directeur Général,
- Monsieur Alexis RICKLIN, représentant le Cabinet PKF ARSILON COMMISSARIAT AUX COMPTES, Commissaire aux Comptes Titulaire.

Le Bureau, ainsi composé, certifie l'exactitude de la feuille de présence au vu de laquelle la Présidente constate que 17 actionnaires, possédant ensemble 3 018 627 actions sont présents ou représentés ou ont voté par correspondance.

L'Assemblée Générale réunissant plus du tiers du capital social est déclarée régulièrement constituée.

Madame la Présidente déclare que la présente Assemblée a été convoquée à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Augmentation du capital social d'une somme de 2 077 056 euros par voie d'émission de 129 816 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 16 euros chacune ; conditions et modalités de l'émission ;
2. Suppression du droit préférentiel de souscription à l'augmentation de capital susvisée au profit de la Caisse d'Épargne Hauts de France ;
3. Modification corrélative des articles 6 et 19 des statuts ;
4. Augmentation du capital social d'une somme de 500 000 € par la création d'actions nouvelles de numéraire réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des dispositions de l'article L225-129-6 du Code de Commerce ; délégation de pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration à cet effet ;
5. Pouvoirs.

Elle ajoute que tous les documents à soumettre à cette Assemblée ont été tenus à la disposition des Actionnaires au Siège Social pendant les délais légaux et réglementaires.

Madame la Présidente dépose sur le bureau de l'Assemblée :

a) un double de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire
b) la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, les imprimés de vote par correspondance et la liste des actionnaires
c) le rapport du Conseil d'Administration
d) le rapport du Commissaire aux Comptes sur l'augmentation de capital
e) le texte des résolutions soumises à l'Assemblée.

Puis il est donné lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Monsieur Alexis RICKLIN représentant le Cabinet PKF ARSILON COMMISSARIAT AUX COMPTES, Commissaire aux Comptes, donne ensuite lecture de ses rapports.

Madame la Présidente propose à l'Assemblée Générale de prendre la parole afin de s'exprimer.

A l'issue des échanges qui s'ensuivent et plus personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes, et constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social d'un montant nominal de **deux millions soixante-dix-sept mille cinquante-six euros (2 077 056 €)** pour le porter de cinquante-six millions huit cent quatorze mille cinq cent soixante-seize (56 814 576) euros à cinquante-huit millions huit cent quatre-vingt-onze mille six cent trente-deux (58 891 632) euros, par voie d'émission de **cent vingt-neuf mille huit cent seize euros (129 816) actions** ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de seize (16) euros chacune.

Ces actions nouvelles devront être libérées intégralement en numéraire lors de leur souscription par des versements en espèces.

Les actions ordinaires nouvelles porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital. Elles seront dès leur création complètement assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

La souscription sera reçue à compter du 1er janvier 2022, au siège social, et pendant une période de souscription de six (6) mois, soit jusqu'au 30 juin 2022.

Si, à cette date, la totalité des souscriptions et versements exigibles n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation de capital sera caduque. Toutefois, la souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites par le souscripteur.

Les souscriptions seront constatées par (i) la remise d'un bulletin de souscription qui devra être adressé ou remis à la Société avant l'expiration du délai ci-dessus fixé et (ii) le versement des fonds correspondant à la libération totale des actions souscrites.

Les fonds afférents aux souscriptions en espèces seront déposés sur le compte n°08000517560 – Clé : 14 – Code guichet : 00011 – Code Banque : 16275 ouvert auprès de la banque la CAISSE D'EPARGNE HAUTS DE FRANCE, agence située à AMIENS cedex 9 (80064) 8 rue Vade (ci-après, la « **Banque** »), qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L.225-146 du Code de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article 6 des statuts de la Société, l'accord du Préfet de l'Aisne sur ladite opération d'augmentation de capital sera sollicité.

L'Assemblée Générale prend acte que l'augmentation de capital objet de la présente résolution sera régulièrement et définitivement réalisée à la date du certificat du dépositaire des fonds établi par la Banque.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société au titre de l'émission des cent vingt-neuf mille huit cent seize euros (129 816) actions ordinaires susvisées, et d'en réserver la souscription en totalité à **LA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE HAUTS DE FRANCE** dont le siège social est situé à EURALILLE (59777) 135 Pont de Flandres, immatriculée au RCS de Lille Métropole n° 383 000 692.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, en conséquence de l'adoption des résolutions ci-dessus, décide de modifier comme suit le premier paragraphe **de l'article 6 « Composition et modification du capital social » et l'article 19 « Admission aux assemblées - Voix » des statuts de la Société** comme suit :

Article 6 : Composition et modification du capital social
« Le capital social de la société fixé à la somme de 58 891 632 *euros est composé de 3 680 727 actions nominatives de 16 euros chacune, entièrement libérées. »*

Le reste de l'article demeurerait inchangé.

Article 19 : Admission aux assemblées – Voix

« L'assemblée générale régulièrement constituée représente et oblige l'universalité des actionnaires.

Participation aux assemblées et répartition des voix
Dans les assemblées générales de la société, le nombre total des voix dont disposent les actionnaires est égal à 10 fois le nombre des actions de la société, soit 36 807 270 voix.
Un actionnaire dispose dans les assemblées générales d'un nombre de voix déterminé conformément à l'article R. 422-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.
Sous réserve du dernier alinéa du III de cet article, le nombre de voix attribuées à la catégorie des communautés de communes de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, communautés urbaines, communautés d'agglomération, syndicats d'agglomération nouvelle, départements et régions sur le territoire *desquels la société possède*

des logements et logements-foyers et qui n'ont pas la qualité d'actionnaire de référence, est fixé à 8 463 218 voix.
Sous la même réserve, le nombre de voix attribuées à la catégorie des représentants des locataires est fixé à 3 805 873 voix. »

Le reste de l'article demeurerait inchangé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de mener à bien cette augmentation de capital, notamment de constater l'accord du Préfet du Département de l'Aisne, de recevoir et de constater les souscriptions des actions nouvelles, de recevoir les versements exigibles, de clore par anticipation les souscriptions dès que toutes les actions auront été souscrites, de constater la libération des actions souscrites, d'effectuer le dépôt des fonds reçus dans les conditions légales, d'apporter aux statuts de la société les modifications corrélatives, d'accomplir toutes formalités et de prendre toutes mesures utiles à la réalisation définitive de cette augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉSOLUTION [redacted]

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, et statuant dans le cadre des dispositions de l'article L.225-129-6 alinéa 1 du Code de Commerce, décide :

- d'autoriser le Conseil d'Administration à procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés en une ou plusieurs fois dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente assemblée et dans la limite d'un montant maximum de cinq cent mille (500 000) euros par la création d'actions nouvelles de seize (16) euros de valeur nominale chacune à libérer intégralement en numéraire, par versement d'espèces ;
- conformément aux dispositions des articles L. 225-138 II du Code de Commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du Travail, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou d'un fonds commun de placement d'entreprise à constituer dans le cadre du plan d'épargne entreprise à créer en cas de réalisation de ladite augmentation de capital ;
- s'agissant de titres non admis aux négociations sur un marché réglementé, décider que le prix de souscription des nouvelles actions ordinaires, qui confèreront les mêmes droits que les actions anciennes de même catégorie, sera déterminé dans les conditions de l'article L.3332-20 du Code du Travail et dans le respect des dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation relative aux organismes HLM ;

- que chaque augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence du montant des actions effectivement souscrites par les salariés dans le cadre d'un Plan d'Epargne Entreprise ou par l'intermédiaire du Fonds Commun de Placement d'Entreprise susvisé ;
- de déléguer tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour :
 - procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés en une ou plusieurs fois dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, dans un délai maximum de 5 ans à compter de la décision de l'assemblée et dans la limite d'un plafond nominal maximum de cinq cent mille (500 000) euros par la création d'actions nouvelles de seize (16) euros de valeur nominale chacune à libérer intégralement en numéraire, par versement d'espèces,
 - mettre en place tout plan d'épargne entreprise qui serait nécessaire,
 - arrêter la liste des bénéficiaires, les dates et les modalités de la ou des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation en conformité avec les prescriptions légales et statutaires et notamment fixer le prix de souscription conformément aux principes arrêtés ci-avant, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions date de jouissance et délai de libération des actions,
 - constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites,
 - accomplir toutes opérations, toutes formalités,
 - apporter aux statuts les modifications corrélatives aux augmentations du capital social,
 - et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire en vue de la réalisation définitive de la ou les augmentations de capital.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RÉSOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer les formalités légales et réglementaires.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

❖

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 15 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

La Présidente,

Pascale SEBILLE

Les Scrutateurs,

Benoit OLLIVIER

Thierry LHOSTE

Le Secrétaire,

Christel GIRAULT

CLESENCE

Société Anonyme au capital de 58 891 632 €
Siège Social : 04, Avenue Archimède à SAINT-QUENTIN (02100)
RCS SAINT-QUENTIN - 585.980.022

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 06 OCTOBRE 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,
Le JEUDI SIX OCTOBRE à 14h30,

Le Conseil d'Administration, régulièrement convoqué, s'est réuni dans les locaux de l'Établissement de CLESENCE situé– 04, Avenue Archimède en présentiel et en visio-conférence, conformément à l'article 14 des statuts,

Étaient présents :
Madame Pascale SEBILLE (MEDEF), Présidente,
Monsieur Freddy GRZEZICZAK représentant le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AISNE,
Monsieur Didier ROHARD, représentant des locataires (CNL),
Monsieur Christian HOT, représentant des Locataires (CSF),
Monsieur Bernard ADAMCZAK (CFTC),
Monsieur Loïc LELU (MEDEF), à Monsieur Luc BAIJOT,
Monsieur Jérôme SEGAERT (MEDEF).

Etaient présents en visio-conférence :
Monsieur Julien LEONARD (FO), Vice-Président,
Madame Martine DELPORTE, représentante des Locataires (CLCV),
Monsieur Michel RICHARD (MEDEF).

Étaient absents et excusés :
LE CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE,
Monsieur Charles COLVEZ (MEDEF),
Monsieur Benoît GAVORY représentant LA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE HAUTS DE FRANCE,
Madame Nathalie WABLE (CFTC).

Avaient donné pouvoir :
Monsieur Luc BAIJOT (MEDEF), représentant ACTION LOGEMENT IMMOBILIER, à Pascale SEBILLE,
Madame Danielle CARLIER, représentant le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, à Freddy GRZEZICZAK,
Madame Emilie COCHET (CPME), à Christian HOT.

Assistaient également à la réunion :
Monsieur Eric Efraïm BALCI, Directeur Général,
Monsieur Olivier ZAMBETTI, Directeur Général Adjoint.
Madame Colette BLERIOT, Censeur,
Monsieur Etienne DECAYEUX, Censeur,
Madame Christel GIRAULT, Directeur Juridique et Secrétaire de Séance,
Madame Irma PAPASKIRI, juriste,
Madame Sylvie MARTINEZ, Représentant le CSE-Collège Employés,
Madame Stéphanie GOGUET, Représentant le CSE-Collège Employés.
Madame Carine GRAFTE, Représentant le CSE-Collège Cadres,
Madame Corélie LEBLANC, Représentant le CSE-Collège Agent de Maîtrise,
Madame Michèle GABERT(CNL).

Monsieur Alexis RICKLIN, représentant le Cabinet PKF ARSILON COMMISSARIAT AUX COMPTES, Commissaire aux Comptes Titulaire, régulièrement convié, n'assistait pas à la réunion.

Ayant constaté la présence effective de la moitié des Administrateurs, la Présidente précise que le Conseil d'Administration peut valablement délibérer.

La Présidente rappelle ainsi au Conseil qu'il est réuni pour délibérer sur l'ordre suivant :

1.
2.
3.
4.
5. Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital réservée a l'Action Logement Immobilier

.....
13.

.....
.....
.....

5. CONSTATATION DE LA REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AU FCPE

5.1 CONSTATATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL DE 900 000 € AVEC CREATION DE 56 250 ACTIONS NOUVELLES ATTRIBUEES GRATUITEMENT

La Présidente rappelle :

- que par délibération en date du 28 juin 2022, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de neuf cent mille (900 000) euros par la création de cinquante-six mille deux cent cinquante (56 250) actions nouvelles d'une

valeur nominale de seize (16) euros chacune, par incorporation de réserves prélevées sur la réserve statutaire,

- que ces actions, entièrement libérées, seront attribuées gratuitement au fonds commun de placement **FCPE ACTIONNARIAT CLESENCE,**
- que ces actions seront, dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital social, assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales.

Ladite Assemblée a conféré tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour constater l'accord du Préfet, la réalisation définitive de l'augmentation de capital, la modification corrélative des statuts, d'accomplir les formalités et de prendre toutes mesures utiles à la réalisation définitive de cette augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité, constate :

- **que par courrier en date du 20 juillet 2022, le Préfet a donné son accord pour la réalisation de cette augmentation de capital,**
- **que les 56 250 actions nouvelles de 16 € chacune, composant l'augmentation de capital de neuf cent mille (900 000) euros peuvent être attribuées gratuitement au FCPE ACTIONNARIAT CLESENCE au moyen d'une incorporation de réserve prélevée sur la réserve statutaire;**
- **que, par suite, l'augmentation de capital se trouve entièrement et définitivement réalisée.**

.....

.....

Pour extrait certifié conforme,
Le Directeur Général,



Eric Efraim BALCI

CLESENCE

Société Anonyme au capital de 58 891 632 €
Siège Social : 04, Avenue Archimède à SAINT-QUENTIN (02100)
RCS SAINT-QUENTIN - 585.980.022

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 06 OCTOBRE 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,
Le JEUDI SIX OCTOBRE à 14h30,

Le Conseil d'Administration, régulièrement convoqué, s'est réuni dans les locaux de l'Établissement de CLESENCE situé– 04, Avenue Archimède en présentiel et en visio-conférence, conformément à l'article 14 des statuts,

Étaient présents :
Madame Pascale SEBILLE (MEDEF), Présidente,
Monsieur Freddy GRZEZICZAK représentant le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AISNE,
Monsieur Didier ROHARD, représentant des locataires (CNL),
Monsieur Christian HOT, représentant des Locataires (CSF),
Monsieur Bernard ADAMCZAK (CFTC),
Monsieur Loïc LELU (MEDEF), à Monsieur Luc BAIJOT,
Monsieur Jérôme SEGAERT (MEDEF).

Etaient présents en visio-conférence :
Monsieur Julien LEONARD (FO), Vice-Président,
Madame Martine DELPORTE, représentante des Locataires (CLCV),
Monsieur Michel RICHARD (MEDEF).

Étaient absents et excusés :
LE CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE,
Monsieur Charles COLVEZ (MEDEF),
Monsieur Benoît GAVORY représentant LA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE HAUTS DE FRANCE,
Madame Nathalie WABLE (CFTC).

Avaient donné pouvoir :
Monsieur Luc BAIJOT (MEDEF), représentant ACTION LOGEMENT IMMOBILIER, à Pascale SEBILLE,
Madame Danielle CARLIER, représentant le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, à Freddy GRZEZICZAK,
Madame Emilie COCHET (CPME), à Christian HOT.

Assistaient également à la réunion :
Monsieur Eric Efraïm BALCI, Directeur Général,
Monsieur Olivier ZAMBETTI, Directeur Général Adjoint.
Madame Colette BLERIOT, Censeur,
Monsieur Etienne DECAYEUX, Censeur,
Madame Christel GIRAULT, Directeur Juridique et Secrétaire de Séance,
Madame Irma PAPASKIRI, juriste,
Madame Sylvie MARTINEZ, Représentant le CSE-Collège Employés,
Madame Stéphanie GOGUET, Représentant le CSE-Collège Employés.
Madame Carine GRAFTE, Représentant le CSE-Collège Cadres,
Madame Corélie LEBLANC, Représentant le CSE-Collège Agent de Maîtrise,
Madame Michèle GABERT(CNL).

Monsieur Alexis RICKLIN, représentant le Cabinet PKF ARSILON COMMISSARIAT AUX COMPTES, Commissaire aux Comptes Titulaire, régulièrement convié, n'assistait pas à la réunion.

Ayant constaté la présence effective de la moitié des Administrateurs, la Présidente précise que le Conseil d'Administration peut valablement délibérer.

La Présidente rappelle ainsi au Conseil qu'il est réuni pour délibérer sur l'ordre suivant :

1.
2.
3.
4. Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital réservée a l'Action Logement Immobilier
.....
13.

.....

.....

.....

4. CONSTATATION DE LA REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE A L'ACTION LOGEMENT IMMOBILIER

La Présidente rappelle :

- que par délibération en date du 28 juin 2022, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de trois millions deux cent mille (3 200 000) euros par la création de deux cent mille (200 000) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de seize (16) euros chacune,
- que ces actions devaient être émises au prix de 16 € et libérées en numéraire par versement d'espèces intégralement à la souscription,

- que ces actions seront, dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital social, assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales,
- que par la même délibération, l'Assemblée a supprimé le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit **d'ACTION LOGEMENT IMMOBILIER**.

Ladite Assemblée a conféré tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour constater l'accord du Préfet, de recevoir et de constater les souscriptions des actions nouvelles, de recevoir les versements exigibles, de clore la participation des souscriptions, de constater la libération des actions souscrites et d'effectuer le dépôt des fonds reçus dans les conditions légales.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité, constate :

- **que par courrier en date du 20 juillet 2022, le Préfet a donné son accord pour la réalisation de cette augmentation de capital;**
- **que les 200 000 actions nouvelles de 16 € chacune, composant l'augmentation de capital de 3 200 000 € ont été entièrement souscrites par ACTION LOGEMENT IMMOBILIER au moyen du bulletin de souscription en date du 27 juillet 2022 ;**
- **que la souscription a été entièrement libérée en conformité des conditions de l'émission, à savoir par versement en espèces, ainsi que l'atteste le certificat établi par le dépositaire des fonds en date du 29 août 2022 dont un exemplaire est annexé aux présentes ;**
- **que, par suite, l'augmentation de capital se trouve entièrement et définitivement réalisée.**

.....

.....

Pour extrait certifié conforme,
Le Directeur Général,

Eric Efraim BALCI

CLESENCE

Société Anonyme au capital de 58 891 632 €
Siège Social : 12, Boulevard Roosevelt à SAINT-QUENTIN (02100)
RCS SAINT-QUENTIN - 585.980.022

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 JUIN 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,
Le **MARDI VINGT HUIT JUIN**, à 15 heures 00,

Les Actionnaires de **CLESENCE**, Société Anonyme au capital de 58.891.632 € divisé en 3.680.727 actions de 16 € chacune, entièrement libéré, dont le Siège Social est à SAINT-QUENTIN *12 Boulevard Roosevelt*, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire dans les locaux de l'Etablissement Secondaire de CLESENCE – 51 Allée Georges Charpak à SOISSONS (02200), sur la convocation qui leur a été faite par le Conseil d'Administration.

Il a été dressé une feuille de présence, laquelle a été signée par tous les actionnaires assistant à la réunion.

Madame Pascale SEBILLE, Présidente du Conseil d'Administration, préside la réunion.

Monsieur Benoît OLLIVIER représentant de l'ACTION LOGEMENT IMMOBILIER et Benoît GAVORY représentant de LA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANE DES HAUTS DE FRANCE, les deux actionnaires présents et acceptants, sont appelés comme scrutateurs, et agissent l'un et l'autre es qualité.

Madame Christel GIRAULT est désignée en qualité de Secrétaire.

Assistent également à la réunion :

- Monsieur Eric Efraïm BALCI, Directeur Général,
- Monsieur Olivier ZAMBETTI, Directeur Général Adjoint,
- Madame Véronique BINET, Directrice du Pôle Logements Thématiques,
- Madame Irma PAPASKIRI, Juriste,
- Madame Colette BLERIOT, Censeur,
- Madame GOGUET Stéphanie, Représentant du CSE,
- Madame LEBLANC Corélie, Représentant du CSE,
- Madame Martinez Sylvie, Représentant du CSE,
- Monsieur Alexis RICKLIN, représentant le Cabinet PKF ARSILON Commissariat aux Comptes, Commissaire aux Comptes Titulaire.

Le Bureau, ainsi composé, certifie l'exactitude de la feuille de présence au vu de laquelle le Président constate que 14 actionnaires, possédant ensemble 3 678 198 actions sont présents ou représentés ou ont voté par correspondance.

L'Assemblée Générale réunissant plus du quart du capital social est déclarée régulièrement constituée.

Madame la Présidente déclare que la présente Assemblée a été convoquée à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Augmentation du capital social d'une somme de 3 200 000 euros par voie d'émission de 200 000 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 16 euros chacune ; conditions et modalités de l'émission,
2. Suppression du droit préférentiel de souscription à l'augmentation de capital susvisée au profit d'Action Logement Immobilier,
3. Augmentation de capital social d'une somme de 900 000 € par la création d'actions nouvelles gratuites réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des dispositions de l'article L225-129-6 du Code de Commerce, devant être réalisée par incorporation de réserves ; constatation de la réalisation de l'augmentation de capital et modification corrélative des statuts,
4. Augmentation du capital social d'une somme de 500 000 € par la création d'actions nouvelles réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des dispositions de l'article L225-129-6 du Code de Commerce ; délégation de pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration à cet effet,
5. Pouvoirs.

Elle ajoute que tous les documents à soumettre à cette Assemblée ont été tenus à la disposition des Actionnaires au Siège Social pendant les délais légaux et réglementaires.

Madame la Présidente dépose sur le bureau de l'Assemblée :

a) un double de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire
b) la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, les imprimés de vote par correspondance et la liste des actionnaires
c) le rapport du Conseil d'Administration
d) les rapports du Commissaire à la fusion
e) le texte des résolutions soumises à l'Assemblée.

Puis il est donné lecture du rapport du Conseil d'Administration.
Monsieur Alexis RICKLIN représentant le Cabinet PKF ARSILON Commissariat aux Comptes, Commissaire aux Comptes, donne ensuite lecture de ses rapports.

Madame la Présidente propose à l'Assemblée Générale de prendre la parole afin de s'exprimer.

A l'issue des échanges qui s'ensuivent et plus personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION [redacted]

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et du Commissaire aux comptes, et constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social d'un montant nominal de trois millions deux cent mille (3 200 000) euros pour le porter de cinquante-huit millions huit cent quatre-vingt-onze mille six cent trente-deux (58 891 632) euros à soixante-deux millions quatre-vingt-onze mille six cent trente-deux (62 091 632) euros, par voie d'émission de deux cent mille (200 000) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de seize (16) euros chacune.

Ces actions nouvelles devront être libérées intégralement en numéraire lors de leur souscription par des versements en espèces ou par incorporation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Les actions ordinaires nouvelles porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital. Elles seront dès leur création complètement assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

La souscription sera reçue à compter du 1er juillet 2022, au siège social, et pendant une période de souscription de six (6) mois, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Si, à cette date, la totalité des souscriptions et versements exigibles n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation de capital sera caduque. Toutefois, la souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites par le souscripteur.

Les souscriptions seront constatées par (i) la remise d'un bulletin de souscription qui devra être adressé ou remis à la Société avant l'expiration du délai ci-dessus fixé et (ii) le versement des fonds correspondant à la libération totale des actions souscrites.

Les fonds afférents aux souscriptions en espèces seront déposés sur le compte n°08000517560 – Clé : 14 – Code guichet : 00011 – Code Banque : 16275 ouvert auprès de la banque la CAISSE D'EPARGNE HAUTS DE FRANCE, agence située à AMIENS cedex 9 (80064) 8 rue Vade (ci-après, la « **Banque** »), qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L.225-146 du Code de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article 6 des statuts de la Société, l'accord du Préfet de l'Aisne sur ladite opération d'augmentation de capital sera sollicité.

L'Assemblée Générale prend acte que l'augmentation de capital objet de la présente résolution sera régulièrement et définitivement réalisée à la date du certificat du dépositaire des fonds établi par la Banque.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société au titre de l'émission des deux cent mille (200 000) actions ordinaires susvisées, et d'en réserver la souscription en totalité à **ACTION LOGEMENT IMMOBILIER** dont le siège social est situé à PARIS (75013) 19/21 Quai d'Austerlitz, immatriculée au RCS de PARIS n° 824 538 557.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de mener à bien cette augmentation de capital, notamment de constater l'accord du Préfet du Département de l'Aisne, de recevoir et de constater les souscriptions des actions nouvelles, de recevoir les versements exigibles, de clore par anticipation les souscriptions dès que toutes les actions auront été souscrites, de constater la libération des actions souscrites, d'effectuer le dépôt des fonds reçus dans les conditions légales, d'apporter aux statuts de la société les modifications corrélatives, d'accomplir toutes formalités et de prendre toutes mesures utiles à la réalisation définitive de cette augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

[redacted]

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, et statuant dans le cadre des dispositions de l'article L225-129-6 alinéa 1 du Code de Commerce, décide une augmentation de capital social réservée aux salariés d'une somme de **neuf cent mille (900 000) euros** par incorporation de réserve prélevée sur la réserve statutaire.

En représentation de cette augmentation de capital, il est créé cinquante-six mille deux cent cinquante **(56 250) actions nouvelles** de 16 euros chacune, entièrement libérées, attribuées gratuitement au fonds commun de placement **FCPE ACTIONNARIAT CLESENCE**.

Les actions nouvelles sont créées avec jouissance du premier jour de l'exercice en cours. Elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de mener à bien cette augmentation de capital, notamment de constater l'accord du Préfet du Département de l'Aisne, de constater la réalisation définitive, la modification corrélative des statuts, d'accomplir toutes formalités et de prendre toutes mesures utiles à la réalisation définitive de cette augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En conséquence, l'Assemblée décide de modifier comme suit le premier paragraphe **de l'article 6 « Composition et modification du capital social » et l'article 19 « Admission aux assemblées - Voix » des statuts de la Société** comme suit :

Article 6 : Composition et modification du capital social
« Le capital social de la société fixé à la somme de 59 791 632 *euros est composé de 3 736 977 actions nominatives de 16 euros chacune, entièrement libérées. »*

Le reste de l'article demeurerait inchangé.

Article 19 : Admission aux assemblées – Voix
« L'assemblée générale régulièrement constituée représente et oblige l'universalité des actionnaires.

Participation aux assemblées et répartition des voix
Dans les assemblées générales de la société, le nombre total des voix dont disposent les actionnaires est égal à 10 fois le nombre des actions de la société, soit 37 369 770 voix.
Un actionnaire dispose dans les assemblées générales d'un nombre de voix déterminé conformément à l'article R. 422-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.
Sous réserve du dernier alinéa du III de cet article, le nombre de voix attribuées à la catégorie des communautés de communes de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, communautés urbaines, communautés d'agglomération, syndicats d'agglomération nouvelle, départements et régions sur le territoire *desquels la société possède des logements et logements-foyers et qui n'ont pas la qualité d'actionnaire de référence, est fixé à 8 592 557 voix.*
Sous la même réserve, le nombre de voix attribuées à la catégorie des représentants des locataires est fixé à 3 864 034 voix. »

Le reste de l'article demeurerait inchangé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, et statuant dans le cadre des dispositions de l'article L.225-129-6 alinéa 1 du Code de Commerce, décide :

- d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés en une ou plusieurs fois dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente assemblée et dans la limite d'un montant maximum de cinq cent mille (500 000) euros par la création d'actions

nouvelles de seize (16) euros de valeur nominale chacune à libérer en numéraire, par versement d'espèces;

- conformément aux dispositions des articles L. 225-138 II du Code de commerce et L 3332-18 et suivants du Code du travail, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou d'un fonds commun de placement d'entreprise à constituer dans le cadre du plan d'épargne entreprise à créer en cas de réalisation de ladite augmentation de capital ;

- s'agissant de titres non admis aux négociations sur un marché réglementé, décider que le prix de souscription des nouvelles actions ordinaires, qui conféreront les mêmes droits que les actions anciennes de même catégorie, sera déterminé dans les conditions de l'article L.3332-20 du Code du Travail et dans le respect des dispositions du code de la construction et de l'habitation relative aux organismes HLM ;

- que chaque augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence du montant des actions effectivement souscrites par les salariés dans le cadre d'un Plan d'Épargne Entreprise ou par l'intermédiaire du Fonds Commun de Placement d'Entreprise susvisé;

- de déléguer tous pouvoirs au Conseil d'administration pour :
 - procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés en une ou plusieurs fois dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, dans un délai maximum de 5 ans à compter de la décision de l'assemblée et dans la limite d'un plafond nominal maximum de cinq cent mille (500 000) euros par la création d'actions nouvelles de seize (16) euros de valeur nominale chacune à libérer en numéraire, par versement d'espèces,
 - mettre en place tout plan d'épargne entreprise qui serait nécessaire,
 - arrêter la liste des bénéficiaires, les dates et les modalités de la ou des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation en conformité avec les prescriptions légales et statutaires et notamment fixer le prix de souscription conformément aux principes arrêtés ci-avant, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions date de jouissance et délai de libération des actions,
 - constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites,
 - accomplir toutes opérations, toutes formalités,
 - apporter aux statuts les modifications corrélatives aux augmentations du capital social,
 - et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire en vue de la réalisation définitive de la ou les augmentations de capital.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RÉSOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer les formalités légales et réglementaires.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

❖

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 15h30 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

La Présidente,	Les Scrutateurs,		Le Secrétaire,
Pascale SEBILLE	Benoît OLLIVIER	Benoît GAVORY	Christel GIRAULT

CLESENCE

Siège social : 12 Boulevard Roosevelt
02100 SAINT-QUENTIN

Rapport du commissaire aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2022 (1ière et 2ième résolution)

PKF ARSILON Commissariat aux Comptes
Société de commissariat aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

PKF ARSILON

Rapport du commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2022
1ière, 2ième résolution

Aux actionnaires
CLESENCE
12 Boulevard Roosevelt
02100 SAINT-QUENTIN

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription de :

- 3.200.000 € réservée à **ACTION LOGEMENT IMMOBILIER**, opérations sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Cette augmentation du capital donnera lieu à l'émission de 200 000 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 16 €.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences sont notamment destinées à vérifier :

- Les informations fournies dans le rapport du conseil d'administration sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant ;

- La sincérité des informations chiffrées tirées des comptes annuels arrêtés par le Conseil d'Administration. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes d'exercices professionnel applicables en France.

03 23 06 28 00

5M "Les Jardins de l'Hôtel Dieu"
6 Place Arnaud Bisson
02100 Saint-Quentin

pkf-arsilon.com

PKF Arsilon Commissariat aux Comptes - Société d'Expertise Comptable inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la région Paris Ile-de-France et Société de Commissariat aux Comptes membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris - SAS au capital de 1 901 259 €. Siège social : 47 rue de Liège 75008 Paris. RCS Paris 811 599 406. TVA n° FR 66 811 599 406. SIRET 811 599 406 00279. Code APE 6920Z.

PKF Arsilon Commissariat aux Comptes est une société membre de PKF International Limited, réseau de sociétés légalement indépendantes, et n'accepte aucune responsabilité ou engagement résultant d'actions ou absence d'actions d'un membre individuel ou d'une société correspondante ou de plusieurs sociétés.

Nous n'avons pas d'observations à formuler sur la sincérité des informations chiffrées tirées de ces comptes et données dans le rapport du conseil d'administration.

Par ailleurs, nous vous signalons que le rapport du Conseil d'Administration ne comporte pas l'indication sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant prévue par les textes réglementaires.

En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur celle-ci, sur la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital, appréciée par rapport aux capitaux propres et, de ce fait, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Fait à Saint-Quentin, le 13 Juin 2022

Le commissaire aux comptes
PKF Arsilon Commissariat aux comptes



Alexis RICKLIN
Associé

CLESENCE

Siège social : 12 Boulevard Roosevelt
02100 SAINT-QUENTIN

Rapport du commissaire aux comptes sur l'augmentation du capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2022 (4ième et 5ième résolution)

PKF ARSILON Commissariat aux Comptes
Société de commissariat aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

PKF ARSILON

Rapport du commissaire aux comptes
sur l'augmentation de capital réservée aux adhérents
d'un plan d'épargne d'entreprise

Assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2022
4ième et 5ième résolution

Aux actionnaires
CLESENCE
12 Boulevard Roosevelt
02100 SAINT-QUENTIN

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation du capital réservée aux salariés d'un montant maximal de 1.400.000 €uros par la création d'actions nouvelles de 16 euros de valeur nominale chacune :

- d'une part par incorporation de réserves prélevée sur la réserve statutaire à concurrence d 900 000 € avec création de 56.250 actions nouvelles à attribuer gratuitement et
- d'autre part à concurrence de 500.000 € à libérer en numéraire, par versement d'espèces.

Cette augmentation du capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Concernant l'augmentation de capital réservée aux salariés à concurrence de 500.000 € à libérer en numéraire par versement d'espèces, votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée maximale de 5 ans le pouvoir de fixer les modalités de cette opération et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions à émettre.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

03 23 06 28 00

5M "Les Jardins de l'Hôtel Dieu"
6 Place Arnaud Bisson
02100 Saint-Quentin

pkf-arsilon.com

PKF Arsilon Commissariat aux Comptes - Société d'Expertise Comptable inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la région Paris Ile-de-France et Société de Commissariat aux Comptes membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris - SAS au capital de 1 901 259 €. Siège social : 47 rue de Liège 75008 Paris. RCS Paris 811 599 406. TVA n° FR 66 811 599 406. SIRET 811 599 406 00279. Code APE 6920Z.

PKF Arsilon Commissariat aux Comptes est une société membre de PKF International Limited, réseau de sociétés légalement indépendantes, et n'accepte aucune responsabilité ou engagement résultant d'actions ou absence d'actions d'un membre individuel ou d'une société correspondante ou de plusieurs sociétés.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

Ce rapport renvoie aux dispositions prévues par les articles L.3332-18 et suivants du code du travail sans que la méthode qui sera retenue, le cas échéant, ne soit précisée.

Les conditions définitives de l'augmentation du capital n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Fait à Saint-Quentin, le 13 Juin 2022

Le commissaire aux comptes
PKF Arsilon Commissariat aux comptes

Alexis RICKLIN
Associé

CLESENCE

Siège social : 12 Boulevard Roosevelt
02100 SAINT-QUENTIN

Rapport du commissaire aux comptes sur l'augmentation du capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 2021 (5ième résolution)

PKF ARSILON Commissariat aux Comptes
Société de commissariat aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Versailles et du Centre

PKF ARSILON

Rapport du commissaire aux comptes
sur l'augmentation de capital réservée aux adhérents
d'un plan d'épargne d'entreprise

Assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 2021
5ième résolution

Aux actionnaires
CLESENCE
12 Boulevard Roosevelt
02100 SAINT-QUENTIN

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription d'un montant maximal de 500.000 euros, réservée aux salariés de votre société, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation du capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 5 ans le pouvoir de fixer les modalités de cette opération et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions à émettre.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

Ce rapport renvoie aux dispositions prévues par les articles L.3332-18 et suivants du code du travail sans que la méthode qui sera retenue, le cas échéant, ne soit précisée.

TEL / 03 23 06 28 00

5M "Les Jardins de l'Hôtel Dieu"
6 Place Arnaud Bisson
02100 Saint-Quentin

pkf-arsilon.com

PKF Arsilon Commissariat aux Comptes - Société d'Expertise Comptable inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la région Paris Ile-de-France et Société de Commissariat aux Comptes membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles-Centre en cours de transfert dans la région Paris - SAS au capital de 1 901 259 €. Siège social : 47 rue de Liège 75008 Paris. RCS Paris 811 599 406. TVA n° FR 66 811 599 406. Code APE 6920Z.
PKF Arsilon Commissariat aux Comptes est une société membre de PKF International Limited, réseau de sociétés légalement indépendantes, et n'accepte aucune responsabilité ou engagement résultant d'actions ou absence d'actions d'un membre individuel ou d'une société correspondante ou de plusieurs sociétés..

Les conditions définitives de l'augmentation du capital n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Fait à Saint-Quentin, le 30 Novembre 2021

Le commissaire aux comptes
PKF Arsilon Commissariat aux comptes



Alexis RICKLIN
Associé

TSD NOTAIRES

accueil.59185@notaires.fr
www.tsd.notaires.fr
03 20 13 53 53

14 rue du Vieux Faubourg
B.P. 48
59000 Lille

ATTESTATION

La Société d'Exercice Libéral « TSD NOTAIRES», titulaire d'un Office notarial à LILLE (59000), 14 rue du Vieux Faubourg,

CERTIFIE ET ATTESTE que suivant acte reçu par Maître Anthony SCRIVE, notaire à LILLE, le 09 Juin 2021,

La société dénommée "**CREAT**", Société civile de construction au capital de MILLE EUROS, dont le siège social est à MARQUETTE LEZ LILLE (59520), 183 rue de Menin Parc de l'Innovation. Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE et identifiée sous le numéro SIREN 850 768 573.

A vendu, **dans leur état futur d'achèvement**, à :

La société dénommée "**CLESENCE**", Société anonyme au capital de CINQUANTE-SIX MILLIONS QUATRE CENT TRENTE-CINQ MILLE DEUX CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS (56.435.264,00 €), dont le siège social est à SAINT QUENTIN (02100), 12 boulevard Roosevelt. Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT QUENTIN et identifiée sous le numéro SIREN 585 980 022.

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés :

1 - Désignation du Terrain d'assiette du Bien Vendu

SAINT QUENTIN (Aisne)

Le Terrain formant l'assiette du Bien Vendu à édifier est situé à SAINT QUENTIN (02100), 4 avenue Archimède et 237 rue de Fayet, tel qu'il résulte du plan masse établi le 22 mars 2021 par le Cabinet GBL ARCHITECTES sis à MARCQ EN BAROEUL (59700), 10 rue Marcel Dassault et cadastré de la façon suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	CZ	815	237 rue de Fayet	80 a 73 ca
Contenance totale				80 a 73 ca

Référence à rappeler
A 2019 20045
VEFA SCCV CREAT / CLESENCE
ASC/MDF

Magdeleine DE FEYDEAU
magdeleine.defeydeau.59185@notaires.fr
03 20 13 53 21

LILLE, le 4 juillet 202

2 - Désignation du Bien Vendu

2.1 - Ensemble immobilier

Le Bien Vendu consiste en un ensemble immobilier à usage de bureaux, d'une surface de plancher telle que prévue à la demande de permis de construire de 4.534 m² élevé de deux étages élevés sur rez-de-chaussée, d'un parc de stationnement aérien de 106 emplacements dont trois (3) emplacements pour personnes à mobilité réduite, le tout répondant aux normes actuellement en vigueur telles que définies aux présentes, et d'espaces verts représentant une surface d'environ 2.900 m².

Ledit bâtiment comprendra à son achèvement :

- un rez de chaussée d'une surface de plancher d'environ 1.598 m², composé d'un hall principal avec atrium toute hauteur, d'espaces destinés à accueillir des plateaux tertiaires dont une partie cathédrale ouverte sur deux niveaux, d'un local vélo, d'un local transformateur, d'une terrasse extérieure de 110 m² ;
- un premier étage d'une surface de plancher d'environ 1.473 m², composé d'espaces destinés à accueillir des plateaux tertiaires ;
- un deuxième étage d'une surface de plancher d'environ 1.463 m², composé d'espaces destinés à accueillir des plateaux tertiaires, de deux terrasses accessibles, respectivement de 40 et 90 m².

Ledit bien se composera en outre de, savoir :

Un local transformateur et un local poubelle seront situés en dehors du bâtiment sur l'emprise foncière du Bien Vendu.

Une toiture terrasse non accessible sur laquelle reposeront des appareils techniques sur le plancher haut du deuxième étage ;

Trois (3) cages d'escaliers complètent cet espace, dont l'une ouverte située dans l'espace central ouvert du bâtiment. L'ensemble est desservi par deux (2) cages d'ascenseurs.

Quatre (4) blocs sanitaires (2 Hommes et 2 Femmes) sont également présents sur les niveaux rez-de-chaussée à R+2 inclus, soit un total de douze (12) blocs sanitaires présents au sein du bâtiment.

Deux locaux techniques présents sur les niveaux rez-de-chaussée à R+2 inclus, soit un total de six (6) locaux techniques présents au sein du bâtiment.

L'acquéreur est, à compter de ce jour, propriétaire des lots ci-dessus désignés et des quotes-parts de parties communes générales y relatives, tels qu'ils existent au regard de l'état d'avancement des travaux.
Il deviendra propriétaire des ouvrages à venir par l'achèvement de l'immeuble, au fur et à mesure de leur exécution et de leur édification.
Il en aura la jouissance et il en prendra possession lors de l'achèvement des travaux de construction.

En foi de quoi, il a été délivré la présente attestation établie sur deux pages, destinée à valoir et servir ce que de droit.

A LILLE,
Le 4 JUILLET 2022

CAISSE D'EPARGNE
HAUTS DE FRANCE

ATTESTATION DE VERSEMENT DE FONDS
- Augmentation de capital -

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France - Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance – Capital social de 1 000 000 000 € - Siège social 135 Pont de Flandres 59777 Euralille - 383 000 692 RCS Lille Métropole - Code NAF 6419 Z – N° TVA intracommunautaire FR34383000692 - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 008 031 - Titulaire de la carte professionnelle « Transaction sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » n° CPI 8001 2016 000 009 207 délivrée par la CCI Grand Lille - garantie financière : CEGC, 16 rue Hoche, Tour Kupka B – TSA 39999 92919 La Défense Cedex.

Représentée par Madame Emilie DUTILLOY, agissant en qualité de Responsable de Département Adjoint Assistance commerciale clients ETTI,

Atteste par la présente :

- Avoir reçu en dépôt la somme de trois millions deux cent mille euros (3 200 000 €) en date du 17 Août 2022 par virement de même montant émis par la société **ACTION LOGEMENT IMMOBILIER.**

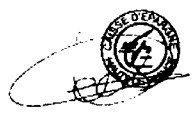
- Que ce dépôt a été effectué sur le compte n°16275 00011 08000517560 ouverts dans les livres de la Caisse d'Epargne Hauts de France, au nom de la société :

 Dénomination : CLESENCE
 Siège social : 12 boulevard Roosevelt – 02100 SAINT QUENTIN
 Enregistrement au RCS de Saint Quentin 585 980 022

Etant ici précisé que les versements par chèque sont effectués sous réserve d'encaissement.

Le représentant légal de ladite société a déclaré à la Caisse d'Epargne Hauts de France que le versement désigné ci-dessus correspond à l'augmentation de capital en numéraire de 3 200 000 euros par voie d'émission de 200 000 actions ordinaires nouvelles de 16 euros chacune décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société ci-dessus désignée en date du 28 juin 2022. Ces actions nouvelles devront être libérées intégralement en numéraire lors de leur souscription par des versements en espèces. Ladite Assemblée Générale a décidé de la suppression du droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires et de l'émission réservée à ACTION LOGEMENT IMMOBILIER.

Fait pour valoir ce que de droit,
A Amiens, le 29 Août 2022
En deux exemplaires originaux



Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France - Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance – Capital social de 1 000 000 000 € - Siège social 135 Pont de Flandres 59777 Euralille - 383 000 692 RCS Lille Métropole - Code NAF 6419 Z – N° TVA intracommunautaire FR34383000692 - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 008 031 - Titulaire de la carte professionnelle « Transaction sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » n° CPI 8001 2016 000 009 207 délivrée par la CCI Grand Lille - garantie financière : CEGC, 16 rue Hoche, Tour Kupka B – TSA 39999 92919 La Défense Cedex.

CAISSE D'EPARGNE
HAUTS DE FRANCE

ATTESTATION DE VERSEMENT DE FONDS
- Augmentation de capital -

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France - Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance – Capital social de 1 000 000 000 € - Siège social 135 Pont de Flandres 59777 Euralille - 383 000 692 RCS Lille Métropole - Code NAF 6419 Z – N° TVA intracommunautaire FR34383000692 - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 008 031 - Titulaire de la carte professionnelle « Transaction sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » n° CPI 8001 2016 000 009 207 délivrée par la CCI Grand Lille - garantie financière : CEGC, 16 rue Hoche, Tour Kupka B – TSA 39999 92919 La Défense Cedex.

Représentée par Madame Emilie DUTILLOY, agissant en qualité de Responsable de Département Adjoint Assistance commerciale clients ETTI,

Atteste par la présente :

- Avoir reçu en dépôt la somme de quatre cent mille euros (400 000 €) en date du 03 Octobre 2022 par virement de même montant émis par **FCPE ACTIONNARIAT CLESENCE.**

- Que ce dépôt a été effectué sur le compte n°16275 00011 08000517560 ouverts dans les livres de la Caisse d'Epargne Hauts de France, au nom de la société :

Dénomination : CLESENCE
Siège social : 4 Avenue Archimède – 02100 SAINT QUENTIN
Enregistrement au RCS de Saint Quentin 585 980 022

Etant ici précisé que les versements par chèque sont effectués sous réserve d'encaissement.

Le représentant légal de ladite société a déclaré à la Caisse d'Epargne Hauts de France que le versement désigné ci-dessus correspond à l'augmentation de capital en numéraire de 400 000 euros par voie d'émission de 25 000 actions nouvelles ordinaires de 16 euros chacune décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société ci-dessus désignée en date du 15 décembre 2021.

Fait pour valoir ce que de droit,
A Amiens, le 04 Octobre 2022
En deux exemplaires originaux



Clésence

Groupe ActionLogement

CLESENCE

Au capital de 63 391 632 €
4, Avenue Archimède – 02100 SAINT QUENTIN
585 980 022 RCS St Quentin

CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

le 6/10/2022
à Saint Quentin

STATUTS MIS A JOUR SUITE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 06 OCTOBRE 2022

Article 1 : Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme d'habitations à loyer modéré régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du livre IV du Code de la Construction et de l'Habitation ainsi que par les dispositions non contraires du Code Civil, du Code de Commerce et du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

Article 2 : Dénomination

La dénomination de la société est : **CLESENCE**.

Article 3 : Objet social

La société a pour objet :

1. En vue principalement de la location, de construire, d'acquérir, d'améliorer, d'aménager, d'assainir, de réparer et de gérer, dans les conditions prévues par les livres III et IV du Code de la Construction et de l'Habitation, des habitations collectives ou individuelles avec leurs jardins, dépendances ou annexes et, éventuellement, lorsque ces habitations forment un ensemble, des locaux à usage commun ou des installations nécessaires à la vie économique et sociale de cet ensemble ;

2. De gérer les immeubles appartenant à d'autres organismes d'habitations à loyer modéré ;

3. De gérer les immeubles à usage principal d'habitation appartenant à l'Etat, à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales, à une société d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1, à des organismes à but non lucratif, à l'association agréée mentionnée à l'article L. 313-34 du Code de la Construction et de l'Habitation ou aux sociétés civiles immobilières dont les parts sont détenues à au moins 99 % par cette association ;

4. De réaliser des missions d'accompagnement social destinées aux populations logées dans le patrimoine qu'elle gère ou, à titre de prestataire de services, pour les populations logées dans le patrimoine géré par d'autres organismes de logement social ;

5. De réaliser pour son compte ou pour le compte de tiers, avec l'accord de la ou des collectivités ou établissements publics intéressés, toutes les interventions foncières, les actions ou opérations d'aménagement, y compris les lotissements, prévues par le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation, sans que les dispositions de l'article L. 443-14 de ce dernier Code soient applicables aux cessions d'immeubles rendues nécessaires par ces réalisations ;

6. En complément de son activité locative, de réaliser ou d'acquérir et d'améliorer des logements en vue de leur vente à des personnes physiques à titre de résidences principales, soit lorsqu'une offre satisfaisante de ces logements n'est pas assurée dans un îlot, un quartier ou une commune, soit à la demande de la collectivité territoriale dans le cadre d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la mise en œuvre des objectifs de renouvellement urbain et de mixité sociale prévus dans les contrats de ville. Ces logements sont destinés à des personnes physiques dont les ressources n'excèdent pas les plafonds fixés en application de l'article D. 443-34 du Code de la Construction et de l'Habitation. Les prix de vente de ces immeubles respectent les maxima fixés en application du même article ;

7. D'assister, à titre de prestataire de services, des personnes physiques et des sociétés coopératives de construction ou sociétés civiles immobilières ayant pour objet la réalisation d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation destinés à des accédants dont les ressources n'excèdent pas les plafonds fixés en application de l'article D.443-34 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

8. Après avoir souscrit ou acquis des parts d'une société civile immobilière ayant pour objet la réalisation d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation destinés à des accédants dont les ressources n'excèdent pas les plafonds fixés en application de l'article D.443-34 du Code de la Construction et de l'Habitation, d'être syndic de copropriété ou d'exercer les fonctions d'administrateur de biens de ces immeubles ;

9. De construire, acquérir, réaliser des travaux, gérer des immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation en vue de leur location-accession ;

10. De réaliser, pour le compte d'associations ou d'organismes agréés dans le domaine du logement social, des prestations de services pour des opérations ou des actions de nature à favoriser l'insertion sociale des personnes et la mixité urbaine et sociale des villes et des quartiers ;

11. De réaliser pour le compte d'autres organismes d'habitations à loyer modéré des prestations de services pour des missions entrant dans l'objet social et la compétence territoriale desdits organismes et de la société ;

12. D'être syndic de copropriété et administrateur de biens d'immeubles bâtis, construits ou acquis soit par elle, soit par un autre organisme d'habitations à loyer modéré, une collectivité territoriale, une société d'économie mixte ou un organisme sans but lucratif, l'association mentionnée à l'article L. 313-34 du Code de la Construction et de l'Habitation précitée ou une des sociétés civiles immobilières dont les parts sont détenues à au moins 99 % par cette association ;

13. De vendre des ouvrages de bâtiment aux organismes visés à l'article L.411-2 du Code de la Construction et de l'Habitation et aux sociétés d'économie mixte ou de les acquérir auprès d'eux, par contrat de vente d'immeuble à construire prévu aux articles L.261-1 et suivants du même Code ;

14. De construire ou d'acquérir, d'aménager, d'entretenir, de gérer ou de donner en gestion à des personnes physiques ou morales des résidences hôtelières à vocation sociale prévues à l'article L.631-11 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

15. D'acquérir des hôtels, meublés ou non, destinés à l'hébergement temporaire de personnes en difficulté et les donner en location à des organismes agréés par le Préfet du Département du lieu de situation de ces hôtels ;

16. D'intervenir comme prestataire de services de sociétés d'économie mixte pour la réalisation d'opérations d'aménagement, après y avoir été spécialement agréée dans les conditions de l'article R. 422-4 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

17. Avec l'accord du Maire de la Commune d'implantation et celui du Préfet donnés dans les conditions fixées à l'article R. 442-23 du Code de la Construction et de l'Habitation, de gérer, en qualité d'administrateur de biens, des logements situés dans des copropriétés connaissant des difficultés importantes de fonctionnement ou être syndic de ces copropriétés ;

18. Dans les copropriétés mentionnées au 17° ci-dessus qui font l'objet d'un plan de sauvegarde en application de l'article L.615-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ou d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue à l'article L. 303-1 du même Code et dédiée aux copropriétés dégradées, d'acquérir des lots en vue de leur revente, d'y effectuer tous travaux et de les louer provisoirement. Les dispositions du 3° de l'article R.421-2 du même Code sont applicables aux conditions de revente et de location de ces lots ;

19. De réaliser des prestations de services pour le compte de syndicats de copropriétaires d'immeubles faisant l'objet d'un plan de sauvegarde en application de l'article L.615-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

20 Avec l'accord du Maire de la Commune d'implantation, d'être syndic de copropriétés situées dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat mentionnée à l'article L.303-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et qui satisfont aux caractéristiques de décence mentionnées à l'article L.442-11 ;

21. De réaliser des prestations de services pour le compte de syndicats de copropriétaires d'immeubles situés dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat mentionnée à l'article L.303-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

22 Avec l'accord du Maire de la Commune d'implantation, de gérer, en qualité d'administrateurs de biens et dans les conditions fixées par l'article L.442-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, des logements situés dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat mentionnée à l'article L.303-1 du même Code ;

23. Avec l'accord du Maire de la Commune d'implantation, de gérer, en qualité d'administrateurs de biens et dans les conditions fixées par l'article L.442-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, des logements appartenant à des personnes privées et vacants depuis plus d'un an ;

24. De réaliser des hébergements de loisirs à vocation sociale dans les conditions prévues aux articles L. 421-3 (6°), et R. 421-2 (2°) du Code de la Construction et de l'Habitation ;

25. De se voir confier par convention la réalisation d'une opération de restructuration urbaine qui peut comprendre toutes opérations ou actions ou tous aménagements ou équipements de nature à favoriser une politique de développement social urbain telle que définie à l'article 1er de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville. La convention peut inclure des actions d'insertion professionnelle et sociale en faveur des habitants des grands ensembles ou des quartiers d'habitat dégradé mentionnés au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

26. De prendre à bail des logements vacants pour les donner en sous-location à des personnes physiques dans les conditions fixées par les articles L. 444-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

27. De réaliser en vue de leur vente, dans les conditions prévues aux articles L. 261-1 à L. 261-22 du Code de la Construction et de l'Habitation, à l'association agréée mentionnée à l'article L.313-34 du Code de la Construction et de l'Habitation (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) ou aux sociétés civiles immobilières dont les parts sont détenues à 99 % au moins par cette association, des immeubles à usage principal d'habitation destinés à la location ;

28. De participer, en application de l'article L. 424-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, à des actions de développement à caractère social d'intérêt direct pour les habitants des quartiers d'habitat social, dans le cadre des contrats de ville conclus en application de l'article 27 de la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ;

29. De réaliser des opérations de conception, réalisation, entretien ou maintenance d'équipements hospitaliers ou médico-sociaux pour les besoins d'un établissement public de santé dans les conditions fixées par l'article L. 6148-7 du Code de la santé publique ;

30. De réaliser en vue de leur vente, dans les conditions prévues à l'article L. 261-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, pour le compte de personnes publiques ou privées, des immeubles à usage principal d'habitation dont elle peut provisoirement détenir l'usufruit selon les modalités définies aux articles L.253-1 à L.253-5 du même Code ;

31. D'assurer la gérance des sociétés civiles immobilières d'accession progressive à la propriété régies par les articles L.443-6-2 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

32. De réaliser des travaux, d'acquérir, de construire et de gérer des immeubles à usage d'habitation au profit des fonctionnaires de la police et de la gendarmerie nationales, des services départementaux d'incendie et de secours ou des services pénitentiaires, ainsi que les locaux accessoires à ces immeubles et les locaux nécessaires au fonctionnement des gendarmeries ;

33. De réaliser des prestations de services pour le compte de l'association agréée mentionnée à l'article L. 313-34 du Code de la Construction et de l'Habitation (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) ou des sociétés civiles immobilières dont les parts sont détenues à 99 % au moins par cette association ;

34. D'être syndic de copropriété dans le cas prévu à l'article L. 443-15 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

35. De réaliser toutes opérations pour lesquelles les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré sont ou seront habilitées par les textes législatifs s'y rapportant.

Article 4 : Compétence territoriale – siège social

L'activité de la société s'exerce sur le territoire de la région où est situé son siège social. Elle peut également intervenir sur le territoire des départements limitrophes à cette région, après accord de la commune d'implantation de l'opération.

Par décision prise dans les conditions prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation, le Ministre Chargé du Logement peut étendre la compétence territoriale de la société.

Depuis l'arrêté du 30 Décembre 1993 publié au Journal Officiel du 29 janvier 1994, elle s'exerce également sur le territoire des régions Ile de France, Haute Normandie, Nord/Pas de Calais et Champagne/Ardenne.

Le siège social de la société est fixé à : SAINT QUENTIN (02100) – 4 Avenue Archimède.

Il pourra être transféré à l'intérieur de la région ou des régions où s'exerce la compétence de la société.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6 : Composition et modification du capital social

Le capital social de la société fixé à la somme de 63 391 632 euros est composé de 3 961 977 actions nominatives de 16 euros chacune, entièrement libérées.

Toute augmentation du capital social de la société nécessite l'accord du Préfet du Département où est situé le siège social de la société.

Après acquittement des charges de toute nature, y compris tous amortissements et provisions, ainsi que le prélèvement au profit du fonds de réserve légale ou d'autres réserves dont la constitution est imposée par la réglementation propre aux sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré et la répartition éventuelle de dividendes dans les conditions définies à l'article 28 des présents statuts, le surplus éventuel forme une réserve spéciale destinée à assurer le développement de l'activité de la société et à parer aux éventualités.

Conformément à l'article L.423-5 du Code de la Construction et de l'Habitation et sous réserve des exceptions prévues par cet article, les réserves, les bénéfices ou les primes d'émission ne peuvent être incorporées au capital.

Les réductions de capital doivent être effectuées dans le respect des dispositions de l'article L.423-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

La société ne peut procéder à l'amortissement de son capital.

Article 7 : Droit préférentiel de souscription

Dans toute augmentation de capital faite par voie d'émission d'actions payables en numéraire, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées. Elle statue à cet effet sur le rapport du conseil d'administration et sur celui des commissaires aux comptes. Les bénéficiaires de cette disposition ne peuvent sous peine de nullité de la délibération prendre part au vote ; le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par ces personnes.

Article 8 : Forme, cession et transmission des actions

A) Dispositions générales

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire selon les modalités prévues par les lois et les règlements en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un ordre de mouvement de compte à compte. La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen, d'un ordre de mouvement de compte à compte sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions ne sont négociables qu'à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

B) <u>Dispositions particulières – cession d'actions</u>

1. Le prix de cession des actions ne peut dépasser celui qui est fixé en application de l'article L. 423-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, sauf dérogation accordée dans les conditions prévues par cet article ;

2. Chaque communauté de communes de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, communauté urbaine, communauté d'agglomération, syndicat d'agglomération nouvelle, département ou région sur le territoire duquel ou de laquelle la société possède des logements ou des logements-foyers, lorsqu'il ou elle n'est pas actionnaire de la société, est en droit d'acquérir une action de l'actionnaire de référence. L'acquisition se fait au prix symbolique de dix centimes d'euro.

 La cession est consentie par l'actionnaire de référence ou l'un quelconque des actionnaires le constituant dans les quinze jours de la demande faite par l'établissement public, le département ou la région au Président du Conseil d'Administration de la société ;

3. Tout représentant des locataires qui n'est pas actionnaire acquiert une action de l'actionnaire de référence. Dans les huit jours suivant la proclamation du résultat des élections ou de la cessation des fonctions en cours de mandat du représentant des locataires auquel il succède, l'acquisition de cette action lui est proposée au prix symbolique de dix centimes d'euro par l'actionnaire de référence ou l'un des actionnaires qui le constituent ;

4. Sauf en cas de cession mentionnée au 2 ou au 3, ainsi qu'en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, le transfert d'actions à un tiers non actionnaire de la société, à quelque titre que ce soit, doit être autorisé par le Conseil d'Administration qui n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Le refus d'agrément peut résulter soit d'une décision expresse, soit d'un défaut de réponse dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la demande.

En cas de refus d'agrément, le Conseil d'Administration est tenu, dans un délai de 3 mois à compter de son refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par une ou plusieurs personnes qu'il aura lui-même désignée(s) ou agréée(s). Dans ce cas, le prix ne peut être inférieur à celui de la cession non autorisée. Si, à l'expiration du délai susmentionné, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, sauf prolongation de ce délai par décision de justice à la demande de la société ;

5. Tout actionnaire mentionné au 4° du I de l'article L. 422-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation qui entend céder tout ou partie de ses actions peut demander leur rachat, à un prix qu'il propose et qui est au plus égal à celui résultant de l'application de l'article L. 423-4 du même Code, par l'actionnaire de référence ou l'un des actionnaires qui le constituent. Celui-ci, à défaut de faire acquérir les actions soit par un autre actionnaire, soit par une ou plusieurs personnes qu'il aura désignée(s), est tenu d'acquérir lui-même les actions, dans le délai de 3 mois à compter de la réception de la demande.

 A défaut d'accord amiable sur le prix des actions à l'expiration du délai de 3 mois mentionné à l'alinéa précédent, le juge fixe ce prix et prononce, si nécessaire, le transfert de propriété.

Article 9 : Scellés

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des actionnaires.

Article 10 : Conseil d'Administration – représentation des locataires et des établissements publics et collectivités territoriales

A) Dispositions générales

La société est administrée par un Conseil d'Administration, dans les conditions prévues à la sous-section 1 de la section 2 du chapitre V du titre II du livre II du Code de Commerce. Le Conseil d'Administration comprend 3 administrateurs nommés sur proposition des établissements publics et collectivités territoriales mentionnés au 2° du I de l'article L. 422-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation. Les 3 actionnaires représentant les locataires et élus par ces derniers dans les conditions fixées au 3° du I du même article sont administrateurs.

B) Nombre d'administrateurs

Le Conseil d'Administration est composé de 18 administrateurs au plus sauf dans les cas spécifiques prévus par la loi.

C) Dispositions concernant les administrateurs autres que les administrateurs représentant les locataires

Les administrateurs autres que les administrateurs représentant les locataires sont au nombre de 3 au moins et 15 au plus nommés et révocables par l'assemblée générale.

Les administrateurs sont nommés pour 3 ans. La durée de leur mandat est calculée conformément à la réglementation en vigueur.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Le Conseil d'Administration, à l'exception des représentants des locataires, se renouvellera chaque année par roulement, de façon telle que ce renouvellement porte sur le tiers des membres du conseil d'administration.

A titre exceptionnel, pour permettre le renouvellement des administrateurs par roulement, l'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs administrateurs pour un mandat d'une durée inférieure à 3 ans.

Pour la mise en œuvre de ce roulement, l'ordre de sortie anticipé sera décidé par tirage au sort.

Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent. Lorsqu'elle le révoque, elle est tenue de pourvoir sans délai à son remplacement. Il en est de même en cas de démission ou de décès du représentant permanent.

En cas de vacance au sein du Conseil d'Administration, par décès ou démission, les membres restants peuvent pourvoir au remplacement provisoire par des nominations valables jusqu'à ratification par la prochaine assemblée générale.

A défaut de ratification par l'assemblée générale des désignations à titre provisoire faites par le Conseil d'Administration, les délibérations prises et les actes accomplis entre temps par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

Les fonctions du nouveau membre cessent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il remplace.

D) **Dispositions concernant les administrateurs locataires**

La représentation des locataires aux assemblées générales et aux Conseils d'Administration de la société est assurée dans les conditions définies aux articles L. 422-2-1, R. 422-1-1 et R.422-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 10 bis : Commission d'attribution

La (ou les) commission(s) d'attribution des logements prévue (s) en application de l'article L. 441-2 du Code de la Construction et de l'Habitation est (sont) constituées(s) et fonctionne(nt) conformément aux articles R. 422-2 et R. 441-9 du même Code.

Article 11 : Conditions mises à l'exercice des fonctions d'administrateur

Le Président du Conseil d'Administration ainsi que le ou les Vice-Président(s) doivent être propriétaires, en leur nom personnel, d'une action au moins pendant toute la durée de leur mandat, étant précisé qu'ils seraient réputés démissionnaires d'office, s'ils n'en détenaient pas ou venaient à n'en plus détenir pendant une durée supérieure à 6 mois.

Lors de leur nomination ou du renouvellement de leur mandat, les administrateurs, personnes physiques, doivent être âgés de moins de 70 ans.

De manière générale, le nombre d'administrateurs ayant dépassé la limite d'âge statutaire de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction. Si cette proportion venait à être dépassée, l'administrateur le plus âgé serait réputé démissionnaire d'office à la date du franchissement de ce seuil du tiers des administrateurs.

Les dispositions des 2 alinéas précédents s'appliquent également aux représentants permanents des personnes morales investies d'un mandat d'administrateur.

Les personnes qui assurent la représentation d'un des actionnaires mentionnés au 2° du I de l'article L. 422-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ainsi que les personnes mentionnées au 3° du I du même article ne sont pas soumises aux limites d'âge susvisées.

Il n'est pas tenu compte de ces personnes pour le calcul du nombre des administrateurs qui, en vertu des présents statuts, peuvent demeurer en fonctions au-delà de la limite d'âge.

Article 12 : Situation des administrateurs

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est exercé à titre gratuit dans les conditions prévues à l'article R. 421-10 du Code de la Construction et de l'Habitation. Il en est de même des fonctions de Direction Générale ou de Direction Générale Déléguée exercées par le Président du Conseil d'Administration ou par tout administrateur.

Les administrateurs peuvent être remboursés, sur justifications, des frais qu'ils exposent dans l'intérêt de la société, dans les limites fixées par le conseil d'administration.

Article 13 : Présidence et Vice-Présidence du Conseil d'Administration – Secrétariat et Présidence d'Honneur

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président. Il fixe la durée de ses fonctions qui ne peut excéder la durée de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, retirer au Président ses fonctions. Le Président doit être une personne physique.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'Administration élit, en outre, un ou 2 Vice-Président(s) choisi(s) parmi les administrateurs. Il fixe la durée de ses/leurs fonctions qui ne peut/peuvent excéder la durée de son/leurs mandat(s) d'administrateur(s). En cas d'absence du Président, le/un Vice-Président préside la réunion du Conseil d'Administration. A défaut de désignation d'un Vice-Président, ou en son absence, le Conseil d'Administration est présidé par l'administrateur le plus âgé.

En cas d'empêchement temporaire, ou de décès du Président, les fonctions de Président sont exercées par le Vice-Président jusqu'à la reprise de fonctions ou au remplacement du Président. En cas de pluralité de vice-présidents, le Conseil d'Administration désigne le Vice-Président exerçant les fonctions de Président.

Le Conseil d'Administration peut nommer, à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

La limite d'âge du Président du Conseil d'Administration est fixée à 70 ans ; lorsque le Président atteint cet âge en cours de mandat, son mandat de Président se poursuit jusqu'à la fin de son mandat d'administrateur.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables au(x) Vice-Président(s).

A titre honorifique, le Conseil d'Administration peut nommer, pour une durée d'un an, Président d'Honneur, un ancien Président, non administrateur, qui assiste au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 14 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les réunions peuvent se tenir par visioconférence ou par audioconférence selon les modalités réglementaires.

Lorsque le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de 2 mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des 2 alinéas précédents.

La présence de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations du Conseil d'Administration.

Un administrateur peut donner, par écrit, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues en application de l'alinéa précédent.

Les dispositions des 2 alinéas précédents sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu au siège social un registre de présence qui est signé par tous les administrateurs participant à chaque séance du Conseil d'Administration.

Utilisation de moyens de visioconférence ou de télécommunication

Sauf disposition contraire des statuts, sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Le président a arrêté préalablement à la réunion du conseil les moyens pouvant être utilisés. Il en informe les administrateurs lors de l'envoi de la convocation. Ces moyens ne peuvent pas être utilisés pour les réunions relatives à l'arrêté des comptes sociaux et consolidés ni pour l'établissement des rapports de gestion sociaux et consolidés.

Modalités techniques

Les moyens utilisés doivent permettre l'identification des administrateurs et garantir leur participation effective, en transmettant au moins la voix des participants et en satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des

délibérations. A défaut, la réunion du conseil est ajournée ou suspendue par le président. La survenance de tout incident technique perturbant le déroulement de la séance est constatée par le président du conseil et mentionnée dans le procès-verbal. Il appartient dans ce cas au Président de décider la poursuite ou non de la réunion avec les autres membres, dès lors que les conditions de quorum sont satisfaites.

Participation des administrateurs, Représentation, Mandat

Préalablement à chaque réunion du conseil, les administrateurs doivent informer le président de leur participation par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Le préavis doit être raisonnable et en adéquation avec l'utilisation des moyens techniques disponibles. Le registre de présence mentionne le nom des administrateurs participant a à la séance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Un administrateur participant à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication peut représenter un autre administrateur, sous réserve que le Président ait reçu, avant le début de la séance, une procuration de l'administrateur ainsi représenté. Un administrateur participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication qui ne pourrait plus être réputé présent en raison d'un dysfonctionnement peut alors donner une procuration à un autre administrateur présent ou réputé présent, sous réserve de porter cette procuration à la connaissance du Président. L'heure de réception de ladite procuration sera consignée au procès-verbal. Ainsi, le vote par procuration ne sera pris en compte qu'à partir de l'heure de réception du pouvoir. Il peut également communiquer une procuration par anticipation en stipulant qu'elle ne deviendra effective qu'en cas de dysfonctionnement du système ne lui permettant plus d'être réputé présent.

Procès-verbal de séance

Le procès-verbal de la réunion mentionne la participation des administrateurs participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. La survenance de tout incident technique perturbant le fonctionnement de la séance est mentionnée dans le procès-verbal, y compris l'interruption et le rétablissement de la participation.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par **consultation écrite des administrateurs**, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Ces décisions sont celles relatives :
- à la cooptation d'un ou plusieurs administrateurs (art. L. 225-24 c. com.) ;
- aux autorisations préalables des cautions, avals et garanties accordées par la société (art. L. 225-35, dernier alinéa c. com.) ;
- à la modification nécessaire des statuts, sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, afin de les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de leur ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire (art. L. 225-36, al. 2 c. com) ;
- à la convocation de l'assemblée générale (art. L. 225-103, I c. com.) ;
- aux décisions de transfert du siège social dans le même département.

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chaque administrateur le texte des résolutions proposées, un formulaire de vote par correspondance et tout autre document ou information nécessaire à leur prise de décision. Il doit par ailleurs indiquer le délai dont les administrateurs disposent, à compter de la date de réception de l'ensemble de ces documents, pour émettre leur vote par écrit.

Les administrateurs, ainsi que toutes les personnes appelées à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à une obligation de stricte confidentialité à l'égard des informations et documents qu'ils reçoivent individuellement ou collectivement à moins que le Président ne lève en tout ou partie cette obligation. Chaque administrateur reçoit du Président toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer par le Président toutes les informations qu'il estime utiles.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de séance et au moins un administrateur, établis sur un registre spécial côté et paraphé tenu au siège social.

Article 14 bis : Censeur(s)

L'assemblée générale ordinaire peut procéder à la nomination d'un ou 2 censeurs, personnes physiques, choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Les censeurs sont nommés pour une durée de 3 ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

En cours de mandat, l'assemblée générale ordinaire peut procéder à la révocation des censeurs.

Les nominations de censeurs peuvent être faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale.

Les censeurs participent à titre consultatif aux réunions du Conseil d'Administration où ils sont convoqués dans les mêmes conditions que les administrateurs.

Ils ont communication de tous les documents fournis au conseil.

Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de décision mais sont à la disposition du Conseil d'Administration et de son Président pour fournir leur avis sur les questions de tous ordres qui leur sont soumises notamment quant à la bonne application des statuts.

Les censeurs sont tenus au respect de la confidentialité des informations contenues dans les documents qui leurs sont communiqués.

Article 15 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et par les présents statuts.

Article 16 : Direction Générale

La Direction Générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Aux conditions de quorum et de majorité habituels, le Conseil d'Administration choisit entre les 2 modalités d'exercice de la Direction Générale visées au premier alinéa. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque la Direction Générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

En vue de les soumettre à l'agrément d'ACTION LOGEMENT GROUPE, associé unique d'ACTION LOGEMENT IMMOBILIER, le Conseil d'Administration d'ACTION LOGEMENT IMMOBILIER agrée la nomination et la révocation du Directeur Général.

Le directeur général est nommé pour une durée de 3 ans renouvelable par le Conseil d'Administration. En cas de changement de Président, le Conseil d'Administration devra se prononcer sur le mode d'exercice de la Direction Générale et statuer sur le maintien en fonctions du Directeur Général. Il est révocable par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. Lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration la révocation n'a pas à être motivée.

La limite d'âge du Directeur Général est fixée à 65 ans. Lorsque le Directeur Général atteint cet âge en cours de mandat, son mandat de Directeur Général prend fin le jour de son 65ème anniversaire.

A titre exceptionnel, le Conseil d'Administration peut décider, après accord formel du Conseil d'Administration d'ACTION LOGEMENT IMMOBILIER, de proroger la durée du mandat du Directeur Général pour une durée au maximum de 12 mois à compter de son 65ème anniversaire.

Article 17 : Direction Générale Déléguée

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une personne physique chargée d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

En vue de les soumettre à l'agrément d'ACTION LOGEMENT GROUPE, associé unique d'ACTION LOGEMENT IMMOBILIER, le Conseil d'Administration d'ACTION LOGEMENT IMMOBILIER agrée la nomination et la révocation du Directeur Général Délégué.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés au Directeur Général Délégué. Le Directeur Général Délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

La limite d'âge d'un Directeur Général Délégué est fixée à 65 ans. Lorsqu'un Directeur Général Délégué atteint cet âge en cours de mandat, son mandat de Directeur Général Délégué prend fin le jour de son 65ème anniversaire.

A titre exceptionnel, le Conseil d'Administration peut décider, après accord formel du Conseil d'Administration d'ACTION LOGEMENT IMMOBILIER, de proroger la durée du mandat du Directeur Général Délégué pour une durée au maximum de 12 mois à compter de son 65ème anniversaire. En tout état de cause, la durée du mandat ne peut être prorogée au-delà de 12 mois à compter du 65ème anniversaire du Directeur Général Délégué.

Article 18 : Commissaires aux comptes

Un commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le commissaire aux comptes titulaire, conformément à l'article L.823-1 du code de commerce sont nommés. Le ou les commissaires aux comptes exercent leur contrôle dans les conditions fixées par la loi.

Article 19 : Admission aux assemblées – voix

L'assemblée générale régulièrement constituée représente et oblige l'universalité des actionnaires.

Participation aux assemblées et répartition des voix

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire. Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée. L'actionnaire qui participe à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication dans les conditions susmentionnées est réputé présent à l'assemblée pour le calcul du quorum et de la majorité.
Dans les assemblées générales de la société, le nombre total des voix dont disposent les actionnaires est égal à 10 fois le nombre des actions de la société, soit 39 619 770 voix.

Un actionnaire dispose dans les assemblées générales d'un nombre de voix déterminé conformément à l'article R. 422-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Sous réserve du dernier alinéa du III de cet article, le nombre de voix attribuées à la catégorie des communautés de communes de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, communautés urbaines, communautés d'agglomération, syndicats d'agglomération nouvelle, départements et régions sur le territoire desquels la société possède des logements et logements-foyers et qui n'ont pas la qualité d'actionnaire de référence, est fixé à 9 109 907 voix.

Sous la même réserve, le nombre de voix attribuées à la catégorie des représentants des locataires est fixé à 4 096 684 voix.

Le droit de participer à une assemblée générale est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société au plus tard 5 jours avant la date de cette assemblée.

Article 20 : Modalités des votes

Tout actionnaire peut exprimer son vote selon toutes les modalités prévues par la loi.

Article 21 : Convocation des assemblées

L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'Administration conformément à la loi et aux règlements en vigueur au siège social ou en tout autre lieu du même département ou des départements limitrophes.

Les assemblées générales peuvent avoir lieu de façon dématérialisée et peuvent être tenues exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires, à l'initiative de l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital social peut toutefois s'opposer à ce mode de consultation, pour les assemblées générales extraordinaire uniquement.

Article 22 : Ordre du jour des assemblées

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration ou, par exception, par l'auteur de la convocation lorsque l'assemblée est convoquée par un organe ou une personne autre.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour, sans préjudice de son droit de révoquer, en toutes circonstances, un ou plusieurs administrateurs.

Article 23 : Bureau de l'assemblée

Les assemblées générales sont présidées par le Président du Conseil d'Administration, à son défaut par le ou l'un des vice(s)-président(s) du Conseil d'Administration ou à défaut par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Les 2 actionnaires possédant tant par eux-mêmes qu'en qualité de mandataire le plus grand nombre de voix et acceptant remplissent les fonctions de scrutateurs.

Chaque assemblée générale désigne un secrétaire de séance qui peut ne pas être actionnaire.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et est établi un procès-verbal dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 24 : Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles réservées à l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu, a voté blanc ou nul.

Article 25 : Assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts, à l'exception des clauses types dont la teneur est imposée par décret à la société. En cas de modification de ces clauses types par décret, l'assemblée générale extraordinaire sera tenue de mettre les statuts de la société en conformité avec les nouvelles clauses types.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de 2 mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu, a voté blanc ou nul.

Article 26 : Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la loi et la réglementation en vigueur, communication des documents nécessaires pour lui permettre

de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le fonctionnement de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition sont déterminées par la loi et la réglementation en vigueur.

Article 27 : Année sociale – inventaire

Année sociale

L'année sociale de la société débute le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Documents comptables - Inventaire

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce et aux textes propres aux sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif ainsi que les comptes annuels, et établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi et la réglementation.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires et font l'objet des communications prévues par la loi et la réglementation.

Article 28 : Résultat de l'exercice

Lorsque la société a réalisé un bénéfice distribuable au sens de l'article L.232-11 du Code de Commerce, il ne peut être distribué un dividende supérieur à un pourcentage de la valeur nominale des actions égal ou inférieur au taux d'intérêt servi au détenteur d'un premier livret d'une caisse d'épargne au 31 décembre de l'année précédente, majoré de 1,5 point.

Article 29 : Attribution de l'actif

Lors de l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur la liquidation ne pourra, après paiement du passif et remboursement du capital, attribuer la portion d'actif qui excéderait la moitié du capital social que dans les conditions prévues par le Code de la construction et de l'habitation.

Article 30 : Transmission des statuts

Les statuts de la société sont transmis au Préfet du Département du siège de la société après chaque modification.

Article 31 : Avances

La société ne peut consentir des avances à une société d'habitations à loyer modéré que si elle en détient au moins 5 % du capital et après y avoir été autorisée par le Ministre Chargé de l'Economie et le Ministre Chargé du Logement. Ces avances sont rémunérées sans que le taux appliqué puisse excéder le taux d'intérêt servi au détenteur d'un premier livret de caisse d'épargne, majoré de 1,5 point.

Article 32 : Pacte d'actionnaire

Tout pacte d'actionnaire ayant pour effet de constituer l'actionnaire de référence au sens de l'article L. 422-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation est, dès sa conclusion, communiqué par le représentant légal de la société à chacun des actionnaires ainsi qu'au Préfet de la Région dans laquelle celle-ci a son siège. Il en est de même des avenants à ce pacte.

Les actionnaires et le Préfet sont informés dans les mêmes formes de la rupture du pacte et de toute modification de la composition du capital ayant un effet sur l'actionnaire de référence.

Fait à SAINT QUENTIN, le 06 octobre 2022

La Présidente,

Pascale SEBILLE